

Les aides spécifiques de l'agriculture biologique : le point pour 2014

Les agriculteurs en système biologique peuvent accéder aux mêmes aides du premier pilier (PAC) que les agriculteurs conventionnels et doivent ainsi répondre aux mêmes obligations. L'engagement en agriculture biologique permet de bénéficier d'aides supplémentaires spécifiques.

Les mesures actuelles d'aides à la conversion et au maintien

Depuis le bilan de santé de la PAC en 2010, les soutiens à la conversion (SAB-C) et au maintien (SAB-M) sont inscrits dans le premier pilier. Il s'agit d'aides annuelles, sans engagement fixe à la parcelle, que vous demandez chaque année dans votre dossier PAC via le formulaire S2 jaune. En 2014, le soutien à l'agriculture reste dans le 1^{er} pilier de la PAC. Cette aide est cumulable avec le crédit d'impôt, sous conditions.

Soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C)

	Surfaces en conversion à l'agriculture biologique	
SAB-C4	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha
SAB-C3	Cultures légumières de plein champ, viticulture, PPAM	350 €/ha
SAB-C2	Cultures annuelles, prairies temporaires < 5 ans	200 €/ha
SAB-C1	Prairies permanentes et temporaires (hors landes et parcours)	100 €/ha



La SAB-C étant versée pendant 5 ans, vous êtes tenus de poursuivre une activité biologique pendant au moins 5 ans (remboursement de la totalité des aides perçues le cas échéant).

L'attribution de l'aide pour les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans est conditionnée par le respect d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha, avec obligation de convertir le troupeau la 3^{ème} année au plus tard.

Rappel sur les prairies temporaires

Si vous percevez des aides sur la conversion en AB des prairies temporaires de moins de 5 ans, vous êtes tenu de retourner ces prairies au

moins une fois sur la période de 5 ans qui suit l'engagement.

Par retournement, il faut entendre mise en place d'une culture annuelle qui doit également apparaître sur l'assolement de votre déclaration PAC. Par contre, il n'est pas obligatoire de récolter sous forme grain cette culture annuelle. Les méteils ou sorgho fourrager récoltés en enrubanné comptent comme un retournement de prairies temporaires. Le gel, quant à lui, ne compte pas comme retournement.

Attention : Vous devez tout de même maintenir 50 % de votre surface de référence en prairie temporaire tous les ans.

Soutien en faveur des surfaces certifiées à l'agriculture biologique (SAB-M)

	Surfaces certifiées à l'agriculture biologique	
SAB-M4	Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
SAB-M3	Cultures légumières de plein champ, viticulture, PPAM	150 €/ha
SAB-M2	Cultures annuelles, prairies temporaires < 5 ans	100 €/ha
SAB-M1	Prairies permanentes et temporaires (hors landes et parcours)	80 €/ha

Les aides à l'investissement : Conseil Régional

Titre de l'aide	Type d'aide, financeurs	Montants	Eligibilités, conditions d'accès
Aide aux investissements	Aide régionale pour aider aux investissements (liste de matériels éligibles) pour aider à l'amélioration des performances en AB. Financeurs : Région + Europe	35 % sur du matériel neuf (+10 % pour les JA). Le plancher est fixé à 5 000 € et le plafond d'investissement est fixé à 61 000 €.	- être adhérent à un organisme certificateur accrédité par le ministère, - dossier à déposer au Conseil Régional, - être agriculteur à titre principal - avoir l'accusé réception du dossier complet avant d'investir - une seule demande par an

Les dossiers sont à déposer au Conseil Régional avant le 30 juillet 2014, les formulaires de demandes sont disponibles aux Services Techniques de la Chambre d'Agriculture du Gers.

Le crédit d'impôt

Titre de l'aide	Type d'aide, financeurs	Montants	Eligibilités, conditions d'accès
Le crédit d'impôt	Aide annuelle de soutien à l'agriculture biologique Financeurs : Etat	A compter de 2012 sur revenu 2011 et jusqu'en 2015 sur revenu 2014. 2 500 € forfaitaire par exploitation Un crédit d'impôt par foyer fiscal ou par associé dans le cas des GAEC dans la limite de 3 actifs	- Le crédit d'impôt entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées. Plafond : 15 000 €/exploitation pour 3 exercices fiscaux consécutifs. - Cumul possible avec une aide SAB et/ou MAE CAB dans la limite de 4 000 €. - Avoir au moins 40 % des recettes provenant d'activités agricoles relevant du mode de production biologique et 50 % des surfaces en mode bio non aidées.

Ce qui se profile pour 2015

Cohérence avec le cadre national « Produisons autrement » et le Plan Ambition Bio 2017

Le plan Ambition bio 2017 a pour objectif de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : « du champ à l'assiette », de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

L'objectif général est de doubler

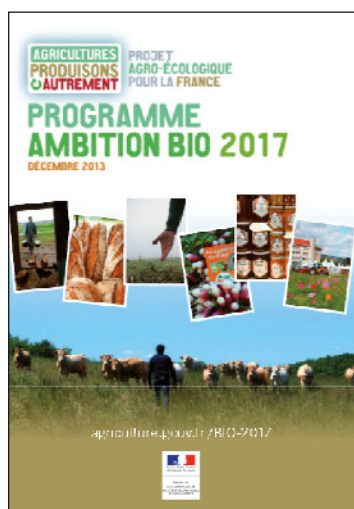
la part des surfaces en bio d'ici fin 2017 associé à un objectif ambitieux de développement continu et durable de la consommation.

Les aides à la conversion et au maintien sont donc maintenues et devraient s'inscrire dans le second pilier de la PAC, dans le cadre de mesures dédiées à l'agriculture biologique et distinctes des aides agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le cumul des aides MAE CAB et une autre MAEC serait possible sur

une même parcelle, à condition qu'elles ne rémunèrent pas les mêmes pratiques.

L'aide au maintien pourrait quant à elle être soumise à des critères de priorisation établis à l'échelon régional : par exemple une aide dégressive dans le temps, ou ciblée sur certaines zones à enjeux, ou encore attribuée en priorité à des agriculteurs engagés dans une dynamique de groupe ou de filière. Ces modalités de mise en oeuvre ne sont pas connues à ce jour.



Conversion à l'agriculture biologique			
couvert	Montant 2007-2014	Montant 2015-2020	Plafond communautaire
Arboriculture (fruits à noyaux et à pépins)	900	900	900
Cultures annuelles, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires	200	300	600
Maraîchage (avec et sans abri)	900	900	600
viticulture	350	310	900
Prairies permanentes	100	En cours	450
Landes, estives et parcours	50	En cours	450

A savoir

Le « verdissement » du premier pilier de la PAC figure parmi les grands objectifs de la réforme ; le versement d'une « aide verte », représentant 30 % des aides directes, serait soumis au respect de plusieurs critères (diversité de l'assolement, maintien des prairies permanentes, présence de surfaces d'intérêt écologique). Les exploitations engagées en agriculture biologique devraient être considérées « vertes en soi ».

Pour tout complément d'information, contacter la Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Emilie BOUE, Jean ARINO - Tél. 05.62.61.77.13. ou sur notre site : www.gers-chambagri.com

